

ARRETE DU MAIRE

**ARRÊTÉ D'URGENCE
SÉCURISATION DE DEUX L'IMMEUBLES
SITUÉS AVENUE LEON HEID
PARCELLES CADASTRÉES BW 0112 et BW 0152**

N° : SCHS 012/2023
Service Communal d'Hygiène et de Santé

Le Maire de la Ville de PAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu l'article R. 610-5 du code pénal ;

Vu la visite des bâtiments situés avenue Léon Heid, parcelles cadastrées BW 0112 et BW 0152, effectuée le 1^{er} août 2023 par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de PAU, mettant en avant un risque pour la sécurité publique, notamment lié à des problèmes structureux et des risques de chute de matériaux ;

Considérant les risques d'effondrement de certaines zones des immeubles ci-dessus cités, occasionnant un important risque pour la sécurité publique

Considérant qu'il y a lieu de prendre, en conséquence, toutes mesures propres à assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'accès aux parcelles cadastrées BW 0112 et BW 0152 est interdit à toute personne non autorisée d'y pénétrer.

La zone est seulement accessible aux entreprises et personnes en charge des expertises, études et travaux ainsi qu'aux personnes habilitées par le Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville de Pau à intervenir.

ARTICLE 2 : Le dépôt sauvage de déchets (ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats et autres) est interdit.

ARTICLE 3 : En cas d'infraction, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le bâtiment ainsi qu'à la mairie de Pau.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Pau 50, Cours Lyautey, B.P. 543, 64010 Pau CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté

ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pau, le service de Police Municipale et les Agents assermentés de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble et inscrit au registre des arrêtés.

Fait à Pau, le 6 septembre 2023



Clarisse JOHNSON LE LOHER
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire